

## ARTICLE X

Le Gouvernement de la République du Nicaragua exemptera les membres du personnel canadien des droits de douane et d'accise et des taxes de vente sur les effets personnels valables et les articles ménagers essentiels importés à la République du Nicaragua pour leur propre usage ou pour l'usage des personnes à leur charge. Le personnel canadien pourra acheter en franchise des articles manufacturés ou assemblés localement, pourvu que ces articles soient achetés directement des fabricants et livrés depuis un entrepôt de douane. Toutefois, en cas d'incendie, de vol ou d'autre forme de destruction, ce privilège pourra toujours être renouvelé pendant la période d'affectation du personnel canadien.

## ARTICLE XI

Le Gouvernement de la République du Nicaragua exemptera les membres du personnel canadien des droits de douane et d'accise et des taxes de vente sur l'importation ou l'achat, à la République du Nicaragua d'un véhicule automobile à des fins d'utilisation personnelle, sous réserve que :

- a) le véhicule importé ait été acheté par le membre du personnel canadien dans son pays d'origine ou dans son dernier pays d'affectation, ou que le véhicule ait été acheté localement dans les six (6) mois suivant la date d'arrivée à la République du Nicaragua; et
- b) si ledit véhicule est vendu ou cédé de quelque façon que ce soit, il soit assujéti aux droits et autres frais applicables, selon les taux en vigueur à la date où l'exemption aura été accordée et selon la valeur du véhicule au moment de la cession.

Il est entendu que les droits de douane relatifs à l'acquisition d'un véhicule d'occasion acheté à la République du Nicaragua ne seront pas remboursés.

Ce privilège pourra toujours être exercé pendant la période d'affectation en cas de feu, de vol, d'accident, d'endommagement ou de destruction.

## ARTICLE XII

Le Gouvernement de la République du Nicaragua exemptera les firmes canadiennes et les membres du personnel canadien de toute restriction sur le change en ce qui concerne la ré-exportation des salaires, honoraires, rémunérations ou autres revenus importés de l'étranger par l'entremise d'institutions bancaires autorisées à la République du Nicaragua.